

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif au risque de coulée argileuse menaçant des résidences principales dans la ville de Nicolet

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, dans le cadre d'un projet de révision de la cartographie des zones à risque de glissements de terrain dans la ville de Nicolet, plus précisément en bordure de la rivière Nicolet dans le secteur du ruisseau Bellerose, des ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec (MTQ) ont déterminé certains talus dont la stabilité précaire menace de causer un glissement de terrain profond susceptible d'être l'élément déclencheur d'une coulée argileuse;

ATTENDU QU'une coulée argileuse dans ce secteur mettrait en péril la sécurité d'environ 120 résidences sises sur les rues Notre-Dame Sud, Pétrus-Désilets, Noël, Alexandre-Poirier, de Monseigneur-Gravel, François-Manseau, Pierre-Nourry et Chatillon;

ATTENDU QUE, compte tenu du risque imminent que se produise un glissement de terrain profond pouvant entraîner une coulée argileuse, les ingénieurs du MTQ recommandent la réalisation à brève échéance de travaux de stabilisation des talus dangereux;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Ville de Nicolet afin de compenser les dépenses qu'elle engagera pour la réalisation de travaux de stabilisation des talus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif au risque de coulée argileuse menaçant des résidences principales dans la ville de Nicolet, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.